

**ARRÊTE n° 21-47**

**Circulation interdite aux véhicules à moteur  
sur les voies ouvertes aux piétons et aux deux roues non motorisés  
Annule et remplace l'arrêté n° 12-18 du 02 avril 2012**

Le Maire de la Commune de Malataverne (Drôme),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-2 et L 2213-4,

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1, R 411-1, R 411-3 ;

**Vu** le code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

**Vu** le décret N° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié en dernier lieu le 31 juillet 2002,

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que la tranquillité publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour assurer la sécurité des usagers, des voies de circulation ouvertes aux piétons et aux deux roues non motorisés seront créées. Ces voies de circulation seront interdites aux véhicules à moteur sur les axes dénommés à l'article 2.

**ARTICLE 2 :**

La circulation des véhicules à moteur sera interdite sur les axes suivants :

- De l'impasse Bravadis, à hauteur du n° 184, jusqu'à l'allée des Saules.
- De l'allée des Saules jusqu'à la placette de la Grange.
- De la placette de la Grange jusqu'à l'intersection du chemin de la Grange et de la Grande rue.
- Sur le chemin de la Riaille, de l'intersection de la Grande rue à l'intersection de la Montée de la Grèze.
- Sur le chemin de la Riaille, de l'intersection Montée de la Riaille à l'intersection Allée des Hauts de Malataverne.
- Sur la passerelle des Écoliers reliant l'impasse Bravadis et le chemin de la Grange.
- Sur la passerelle du Lavoir sur le pont de la Grande rue

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place, par les services de la Commune, de la signalisation verticale relative à la prescription visée aux articles 1 et 2.

**ARTICLE 4 :**

Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules de service et aux services de secours, tels que pompiers, SAMU et ambulances.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie de Donzère ainsi que tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter du

**Fait à Malataverne,  
Le 30 juin 2021.**

**Le Maire,**

**Véronique ALLIEZ**

